



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

CONTRAT DE SEJOUR HEBERGEMENT PERMANENT

Il définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures de décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Lingolsheim est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance est versée directement à l'établissement sous forme d'une dotation globale.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

**L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD -
Résidence du Parc - 5 Rue Alfred Kastler, CS 10074 - 67382 LINGOLSHEIM
CEDEX -**

Représenté par sa Directrice Madame Cathy CENEC et sa Directrice-Adjointe Madame Geneviève DREYER,

Et d'autre part,

**M
Demeurant**

Dénommé(e) le / la résident (e) dans le présent document.

Le cas échéant représenté(e) par Mr ou Mme (indiquer : nom, prénom, adresse) :

**M
Demeurant à**

Il est convenu ce qui suit :

**I. DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES
OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du :

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Dans ce cas présent, un tarif de réservation sera appliqué : soit le tarif Hébergement diminué du forfait hospitalier (20 euros au 1^{er} janvier 2018).

Une période d'essai d'une durée d'un mois (Hébergement permanent) est proposée aux résidents en cas d'un éventuel départ à leurs initiatives. Celle-ci est prévue sans pénalité financière avec un règlement au prorata temporis des frais de séjour.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général - A.R.S. Agence Régionale de la Santé) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement.

A la date de la signature du contrat, la chambre n° est attribuée au résident. Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. Il est réalisé conjointement avec le résident ou son représentant légal et un représentant de l'établissement. La clé du logement ainsi qu'un médaillon appel malade sont remis lors de la prise de possession du lieu.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par le service technique de la structure.

Le résident peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, photos...) d'une manière compatible avec son état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

3.2 Restauration.

Les repas (déjeuner et dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les petits-déjeuners sont servis directement dans les espaces de convivialité des différents services ou en chambre.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte. Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner sous réserve de prévenir l'établissement 24 h à l'avance.

Le prix de repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

Le résident est libre de prendre ses repas à l'extérieur pour convenances personnelles et sous réserve seule de prévenir l'établissement au minimum 48h à l'avance : un dégrèvement des frais de repas sera alors appliqué, selon les tarifs affichés.

3.3 Le linge et son entretien.

Le linge de lit et de table (draps, serviettes de table....) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé et repassé à l'extérieur de l'établissement par un prestataire de service.

Le linge délicat n'est pas pris en charge par l'établissement. Deux possibilités sont offertes : soit le linge délicat est confié au prestataire de service et la prestation refacturée au résident, soit la famille s'engage à venir chercher régulièrement le linge et en assure le nettoyage.

Le trousseau de linge personnel doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Il vous appartient de le marquer au nom du résident (nom / prénom / Lingolsheim). Afin de faciliter le travail du personnel nous vous demandons de mettre les marquages sur les cols des vêtements.

Si le résident - sa famille souhaitent réaliser l'entretien du linge eux mêmes, l'étiquetage sera obligatoire.

Toute perte ou détérioration du linge sera prise en charge par l'assurance de l'établissement.

3.4 Animation.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties, etc....). Cette dernière correspondra au maximum du prix coûtant.

3.5 Autres prestations.

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure, etc.... et en assurera directement le coût.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

3.6 Le PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

A compter du 1er mars 2015 l'établissement dispose d'un PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

Ce pôle permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD ayant des troubles cognitifs et du comportement modérés dans le but de leur proposer des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives. Le PASA est un lieu de vie, d'échanges et d'activités offrant un accompagnement personnalisé associant relaxation et stimulation.

Les résidents permanents de l'EHPAD susceptibles d'être accueillis au PASA doivent être inscrits sur la file active PASA après avoir fait l'objet d'une évaluation complète par l'équipe médico sociale de l'EHPAD, ce sont pour la plupart des personnes ayant des troubles du comportement, le diagnostic ayant été établi par le médecin coordonnateur (médecin gériatre).

L'accueil au PASA fait partie intégrante du projet d'accompagnement personnalisé du résident (PAP).

La décision de sortie du PASA est prise lorsque l'un des critères d'admission n'est plus respecté.

3.7 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, etc....) l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animations, etc....).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé sera conjointement établi entre le résident et/ou son entourage et les professionnels de l'établissement. Il aura pour objectif de définir le projet individuel du résident au sein de la structure. Une évaluation régulière sera organisée avec des réajustements si nécessaires.



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence des soins 24 h / 24 h.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux « règlement de fonctionnement » remis au résident à la signature du présent contrat.

Vu le Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, tous les professionnels de santé libéraux (médecins, kinésithérapeutes...) ont l'**obligation de signer un contrat** (modèle officiel national) avec la structure lorsqu'ils souhaitent intervenir. A défaut leur intervention ne sera pas possible.

Ce contrat a pour but d'assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins dans l'EHPAD avec les professionnels libéraux.

La liste des médecins ayant signé ce contrat est disponible à l'accueil de l'établissement : **tout nouveau médecin doit impérativement signer ce contrat** pour pouvoir intervenir (hors situations d'urgence). **A défaut vous devrez désigner un médecin de cette liste.**

V. COUT DU SEJOUR

5.1 Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'Etat, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

5.1.1 Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, **il est de 63,88 €** par journée d'hébergement : dont 58,37 € pour l'hébergement + 5,51 € pour la dépendance GIR 5-6. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Le montant du dégrèvement relatif à un repas pris à l'extérieur pour convenances personnelles = 1€



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Le tarif hébergement est payé mensuellement et à terme échu, soit avant le 10 de chaque mois auprès de Monsieur le Receveur de l'Établissement (Trésor Public). A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, 10% des revenus personnels restent à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieur à 1% du minimum social annuel - soit **99,98 € par mois à compter du 1^{er} avril 2018**.

5.1.2 Frais liés à la dépendance

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée par le Président du Conseil Général à l'établissement sous forme d'une dotation globale.

Une prestation reste à la charge du résident : son montant est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

Le tarif dépendance GIR 5/6 est de **5,51 € nets** par journée de séjour à la date de signature du contrat. Il peut être au moins révisé chaque année et communiqué aux résidents à chaque changement. Le règlement se fait dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

5.1.3 Frais liés aux soins

L'établissement a opté pour l'option « **tarif partiel** »: les coûts des médecins généralistes, des auxiliaires médicaux, des examens de radiologie et de biologie (autres que ceux nécessitant un équipement lourd) sont couverts **sur la base des tarifs Sécurité Sociale**.

Les frais de transport pour consultations à l'extérieur restent à la charge du résident.

VI. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

6.1 Hospitalisation :

En cas d'hospitalisation d'un résident de plus de 72 heures, le logement est conservé. Le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier qui est de **20.00 € euros par jour au 1^{er} janvier 2018**

6.2 Dépôt de Garantie :

Un dépôt de garantie équivalent à 31 jours est demandé lors de l'entrée dans l'établissement **soit 1980.28 €**.

Le dépôt de garantie non révisable est restitué dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre et du coût du médaillon en cas de non restitution (150 €).



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

6.3 Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absences pour convenances personnelles d'un résident de plus de **72 heures**, le logement est conservé. Le prix de journée reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier qui est de **20,00 € euros par jour au 1^{er} janvier 2018**.

6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois. En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

6.5 Facturation en cas de réservation de chambre :

Si la date d'arrivée du résident diffère de quelques jours de celle d'admission, il sera appliqué un **tarif de réservation** soit le Tarif Hébergement diminué du forfait hospitalier.

VII. REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2 Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement

° *Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence ; si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence ; le Directeur de la Résidence du Parc prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré au plus tard, dans un délai de trente jours après notification de la décision.

° Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat / Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la résidence du Parc et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de la notification de la décision. L'arrêt de la facturation aura lieu le jour de la libération du logement.

° Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

° Résiliation pour décès



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilités applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- A souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- N'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt : les objets de valeur peuvent être déposés à la

Trésorerie d'ILLKIRCH Collectivités - 12 Rue du Rhône - 67089 STRASBOURG

IX. OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

L'établissement s'est fixé comme objectif premier de permettre aux personnes accueillies de demeurer le plus longtemps possible dans leur logement au sein de LA RÉSIDENCE DU PARC, sans que cela ne porte atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative de la personne, ni aux différents cas de résiliation mentionnés ci-dessus.

L'établissement met tout en œuvre pour que le séjour des personnes accueillies soit le plus agréable possible et pour répondre le mieux possible à leurs besoins. Dans cette optique, la personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et adapté à ses besoins. Elle dispose également du libre choix entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et plus généralement, **son consentement éclairé est chaque fois recherché.**

Le maintien du plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents est également une priorité pour l'établissement. C'est pourquoi, le personnel aide les personnes accueillies à accomplir les gestes essentiels quotidiens (comme la toilette, l'alimentation, l'habillement...) au lieu de se substituer à eux.

L'établissement a aussi pour vocation de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris alimentaire et sanitaire, à la santé et aux soins, et à un suivi médical adapté à chacun.

X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - et ses décrets d'application.
Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale
- Aux délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil de la Vie Sociale

Fait en deux exemplaires
Lingolsheim, le



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

La Directrice, Cathy CENEC

Le résident
ou son représentant

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données qui vous concernent.